

CONVOCATION

Le Conseil Municipal est convoqué pour le 21 mars 2026

Verneix, le 21 mars 2026

Le Maire

Lionel BROCARD

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars, à neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Verneix, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026, légalement convoqués le 16 mars 2026.

Etaient présents : L BROCARD – A DURBAN – F BOUDOT – S NOEL – P VIVET – L LANEURY – J BOUILLOUX – J BARTHELET – S RENARD – L PASSAT – G MAZUR – A GUILLET – MC COGNE – M CASTAGNE

Absents excusés : A THIBAUT a donné procuration à MC COGNE

Absents non excusés

Installation du conseil municipal

Monsieur Michel CASTAGNE, le plus âgé des membres présents, prend la présidence de la séance (art. L2121-8 du CGCT)

Secrétaire de séance : MC COGNE

ORDRE DU JOUR :

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture et remise de la Charte de l'élu local
- Tableau du Conseil municipal
- Fixation des indemnités de fonction
- Délégations du conseil municipal au maire
- Désignation des conseillers communautaires
- Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Questions diverses

ELECTION DU MAIRE

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulement des opérations de vote et compte des résultats de scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- **15** suffrages exprimés pour L BROCARD ;

Le conseil municipal par :

- **15** voix POUR ;
- 0 ABSTENTIONS ;
- 0 voix CONTRE,

ELIT Monsieur Lionel BROCARD maire de la commune de VERNEIX

INSTALLE Monsieur Lionel BROCARD en qualité de maire de la commune de VERNEIX

AUTORISE monsieur Lionel BROCARD à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 005 2026 : détermination du nombre d'adjoints

Vu l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Verneix étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de **4**.

Le conseil municipal par :

- **15** voix POUR,
- 0 ABSENTIONS,
- 0 voix CONTRE,

DECIDE de fixer à 4 le nombre d'adjoints au maire.

AUTORISE Monsieur le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Election des adjoints

CONSIDERANT les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 15 suffrages exprimés pour la liste de Amandine DURBAN

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 0 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

ELIT la liste de Amandine DURBAN ;

INSTALLE

- Madame Amandine DURBAN en qualité de 1^{ère} adjointe ;
- Monsieur Fabrice BOUDOT en qualité de 2^e adjoint ;
- Madame Sandra NOEL en qualité de 3^e adjointe ;
- Monsieur Patrick VIVET en qualité de 4^e adjoint ;

AUTORISE Monsieur Lionel BROCARD à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL
REMISE DU DOCUMENT A CHAQUE MEMBRE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DELIBERATION 006 2026 : FIXATION ET VOTE DES INDEMNITES DE FONCTION des ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 16 mars 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire

Population (habitants) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique :

De 500 à 999 11.77 %

DELIBERATION 007 2026 : DELEGATIONS CONSENTIES par le CONSEIL MUNICIPAL au MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide **A L'UNANIMITE** pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes

(1) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal **de 5000€ par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal **d'un montant de 100 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget(2) ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal **pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 euros** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, **« cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions » et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants**
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal **d'un montant de 10 000 € par sinistre***),
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le

troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **fixé à 50 000 € par année civile**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal **pour un montant inférieur à 50 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

DELIBERATION 008 2026 : désignation des conseillers communautaires

En application de l'article L.273-II du code électoral, les conseillers communautaires des communes de - de 1000 habitants, sont désignés automatiquement suivant l'ordre du tableau du conseil municipal suite à l'élection du maire et des adjoints.

En date du 5 avril 2019, la Préfète de l'Allier a arrêté la composition de l'organe délibérant de Commentry Montmarault Nérès Communauté.

La commune de Verneix dispose d'un conseiller titulaire et d'un 1 conseiller suppléant.

Vu l'élection du Maire et des adjoints,

Vu l'ordre du tableau,

Le conseil municipal constate la désignation de :

M.BROCARD Lionel, Conseiller Communautaire titulaire, domicilié 26 rue des Droits de l'Homme 03190 VERNEIX,

Madame Amandine DURBAN, Conseillère Communautaire suppléante, domicilié 24 rue des Droits de l'Homme 03190 VERNEIX

pour représenter la Commune de Verneix, au sein de l'organe délibérant de Commentry Montmarault Nérès Communauté.

DELIBERATION 009 2026 : désignation des élus aux organismes extérieurs

ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat Départemental de l'Energie SDE 03	Patrick VIVET	Julien BOUILLOUX
SIRP Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Bizeneuille Verneix	Amandine DURBAN Lionel BROCARD Fabrice BOUDOT	Sara RENARD Marie Claire COGNE Julien BARTHELET
SIESS Equipement scolaire et sportif Collège Marie Curie Désertines	Sandra NOEL Sara RENARD	Laurence LANEURY Amandine DURBAN
SIVOM Comité Syndical du syndicat Région minière	Patrick VIVET Sandra NOEL	Lionel BROCARD Laurence LANEURY

DELIBERATION 010 2026 : Création de la commission finances et désignation des membres

Monsieur le Maire propose de créer la commission finances

Les membres sont :

Fabrice BOUDOT
Lionel BROCARD
Marie Claire COGNE
André GUILLET
Laurence LANEURY
Gaëlle MAZUR
Audrey THIBAUT

QUESTIONS DIVERSES

- Distribution de la fiche de contact AMF 03 à compléter,
- Date à venir : réunion SIRP
- Le conseil municipal décide de se réunir pour une commission générale mercredi 1^{er} avril 2026 à 18 heures

Séance levée à 10H30